

PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Angers, le 1 4 A001 2013

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ETRICHE

L'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004, portant transposition de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, a introduit la notion d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Le décret n°2005-608 du 27 mai 2005 a complété le code de l'urbanisme par les articles R. 121-14 et suivants, eux-mêmes révisés par le décret n° 2012-995 du 23 août 2012. Dans la mesure où le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable du PLU d'Etriché précède l'entrée en vigueur de ce dernier texte le 1er février 2013, le présent PLU reste soumis aux dispositions antérieures.

La procédure d'évaluation environnementale, diligentée au stade de la planification, en amont des projets, vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des grandes orientations du document d'urbanisme sur l'environnement, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre, et à assurer une meilleure transparence du cadre décisionnel. Elle doit contribuer à une meilleure prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux.

Les textes réglementaires prévoient que certains plans locaux d'urbanisme (PLU), considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale, notamment « les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement ». C'est le cas du présent projet.

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le Préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article L.121-12, 1^{er} alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme). Cet avis est joint au dossier soumis à l'enquête publique. Il ne se substitue pas à l'avis requis au titre de l'article L.123-9 du code de l'urbanisme.

Le présent avis porte plus spécifiquement sur :

- l'évaluation environnementale (autrement dit, les informations contenues dans le rapport de présentation)
- la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme.

Il se décline en trois parties :

- A) le rappel du contexte;
- B) l'analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation ;
- C) l'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU.

A) Le contexte

La commune d'Etriché compte environ 1500 habitants en 2012. Située à une vingtaine de kilomètres au nord d'Angers, elle a vu un accroissement de population de 2,6% par an sur les dix dernières années, dû majoritairement au solde migratoire en lien avec l'agglomération angevine. Située sur le territoire du schéma de cohérence territorial approuvé du Pays des Vallées de l'Anjou, elle est identifiée dans ce cadre comme un pôle secondaire.

La révision générale du PLU, arrêtée le 2 mai 2013, a été prescrite par délibération du conseil municipal le 12 mai 2011.

Le territoire communal d'Etriché est partagé sur l'unité paysagère des plateaux du Haut Anjou et des Basses vallées angevines, la voie ferrée formalisant une coupure entre ces deux entités. Il recèle un patrimoine naturel exceptionnel du fait de la présence de la rivière Sarthe qui le borde à l'Ouest et au Nord. La vallée de la Sarthe, constituant une des rivières des Basses vallées angevines, appartient ici au réseau Natura 2000, compte tenu de l'intérêt communautaire des espèces et des habitats présents (site d'importance communautaire et zone de protection spéciale). Elle est aussi inscrite à l'inventaire national du patrimoine naturel, en tant que ZNIEFF de type 1 et 2 (Basses vallées angevines), et identifiée en tant que zone humide d'importance internationale (convention de Ramsar).

La commune d'Etriché, soumise au risque d'inondations, est concernée par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la Sarthe approuvé en 2006. Elle est aussi soumise au risque lié au retrait gonflement des argiles (aléa fort à l'est du territoire communal). Elle est traversée par l'oléoduc de défense Donges-Melun-Metz.

Le projet d'aménagement et de développement durable s'articule autour de cinq grands axes :

- le développement durable au cœur du projet communal (urbanisation / habitat) ;
- léguer un patrimoine préservé aux générations futures ;
- affirmer l'économie locale ;
- encourager la diversité des modes de déplacements ;
- prendre en compte les communications numériques.

B) Analyse du caractère complet et de la qualité des informations contenues dans le rapport de présentation

Sur le plan formel, le rapport de présentation du PLU d'Etriché n'intègre pas la totalité des éléments prévus à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme.

En effet, dans la mesure où le projet de règlement permet la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du code de l'environnement, le rapport de présentation aurait dû en particulier :

- exposer l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatibles ou qu'il doit prendre en considération (en particulier le SCoT du Pays des vallées de l'Anjou, le SDAGE Loire-Bretagne);
- comprendre un résumé non technique des éléments du rapport de présentation et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il est dès lors nécessaire, pour la bonne information du public, que la collectivité complète le document intitulé « évaluation environnementale » présenté en annexe du rapport de présentation par la production des éléments sus-mentionnés. Ce document devra être intégré en tant que tel dans le rapport de présentation du PLU.

Zones humides

Le projet de PLU n'a pas été l'occasion de réaliser un inventaire des zones humides sur l'ensemble du territoire communal. Cependant, le rapport de présentation mentionne la prélocalisation des zones humides réalisée par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sans toutefois en produire une cartographie dans l'état initial de l'environnement. Comme certaines de ces zones sont comprises en zone agricole, où le règlement permet la réalisation d'affouillements et d'exhaussements, le rapport de présentation aurait dû préciser dans quelle mesure le projet de PLU est compatible avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans le SDAGE (disposition 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne).

Par ailleurs, le rapport de présentation précise les raisons qui ont conduit la collectivité à envisager son développement urbain sur le Clos de la Roulière, à savoir : sa proximité du centre bourg, sur des terrains de valeur agronomique faible au regard des autres scénarios envisagés, à son éloignement par rapport aux sources de nuisances pour les habitants (station d'épuration, route départementale accueillant un trafic poids lourds). Néanmoins, le secteur est concerné pour une grande partie (5ha) par la présence de zones humides. Le choix de la collectivité de privilégier l'urbanisation sur un tel espace, renvoie à l'application de l'orientation 8A-1 du SDAGE Loire-Bretagne qui précise que « les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides [...], et doivent incorporer dans les documents graphiques les zones humides dans des zones suffisamment protectrices et préciser dans le règlement ou les orientations d'aménagement les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme. ».

L'ensemble du secteur bénéficie d'un zonage spécifique 1AUz au projet de PLU. Les orientations d'aménagement identifient un principe de continuité des espaces verts affiché comme devant permettre de préserver une partie des zones humides. Par ailleurs, le règlement prévoit une limitation de l'imperméabilisation à 50 % de la surface cessible des lots individuels – c'est-à-dire hors opérations groupées ou d'ensemble. Ces deux dispositions permettent, dans leur principe, de limiter l'impact sur la fonctionnalité des zones humides présentes, et de déterminer l'importance des mesures compensatoires qui devront être mises en œuvre avant l'ouverture à l'urbanisation de la zone.

Néanmoins, il est utile de rappeler que la réalisation d'équipements, tels que les bassins de rétention ou noues en zone humide, ne sont pas des mesures de réduction d'impact ou de compensation. De plus, les surfaces qui seront consacrées aux opérations groupées ou d'ensemble pouvant impacter des zones humides, ne sont pas déterminées dans les orientations d'aménagement et de programmation. Compte tenu de ces deux éléments, la superficie totale de zones humides directement ou indirectement impactées par l'urbanisation du Clos de la Roulière sera amenée à évoluer, pouvant nécessiter la mise en œuvre de nouvelles mesures de réduction et de compensation qu'il conviendra de déterminer.

Risques

Le rapport de présentation a bien identifié les différents risques naturels existants sur le territoire communal. En particulier, il fait état de l'aléa fort de mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles à l'est du territoire communal, et qui concerne la future zone d'urbanisation du Clos de la Roulière. Pour la bonne information du public, il est important que le règlement mentionne ce point spécifique.

Ceci étant dit, la restitution du diagnostic, de l'analyse urbaine et paysagère et de l'état initial de l'environnement est relativement fournie et richement illustrée. Les synthèses des besoins sur chaque thématique du diagnostic permettent d'éclairer le public quant aux enjeux urbains et territoriaux de la commune qui sont ensuite explicités en page 138. La synthèse des enjeux environnementaux et paysagers sous la forme d'un tableau synthétique est pertinente, puisque retraçant aussi les tendances d'évolution. Enfin, le rapport de présentation rend compte des différents scénarios de développement envisagés par la collectivité et des raisons ayant conduit à privilégier une urbanisation à l'est du bourg sur le secteur de la Roulière.

L'articulation avec les autres plans et programmes n'est pas présentée dans le rapport de présentation. Seuls quelques éléments figurent de manière éparse dans l'état initial de l'environnement et le diagnostic, concernant le SCoT du Pays des Vallées de l'Anjou.

Le rapport de présentation présente les indicateurs de suivi envisagés pour permettre l'évaluation des résultats de l'application du PLU. Le fait de définir les valeurs actuelles et les valeurs cibles au bout des 6 ans d'application du PLU est pertinent, puisque permettant, à l'issue de ce délai, d'assurer une comparaison réelle entre les objectifs fixés et les résultats obtenus. Dans la mesure où dans le cadre de ce PLU, l'opération urbaine majeure sur le Clos de la Roulière est envisagée, un indicateur permettant de suivre les capacités de la station d'épuration actuelle serait pertinent.

C) Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU

Milieux naturels

Les Basses Vallées angevines (vallée de la Sarthe), constituent la richesse majeure du territoire communal au titre du patrimoine naturel. Le projet de PLU a bien pris en compte les enjeux de préservation de cet espace, en le préservant de l'urbanisation, et en l'intégrant dans un zonage naturel (N) assorti d'un règlement protecteur adéquat.

Au-delà de ces espaces patrimoniaux, le rapport de présentation rend compte de manière appropriée et synthétique, en pages 46 et 47, des autres enjeux environnementaux (haies, boisements, corridors) sur le territoire communal. A ce sujet, deux zones bocagères préservées sont identifiées au nord et au sud du ruisseau du Plessis. Dès lors, il aurait été pertinent d'identifier sur ces espaces les haies importantes au titre de l'article L 123-1-5-7° du code de l'environnement, ou des éléments qui permettent d'en assurer la préservation.

Le nord de la commune se situe dans les périmètres de protection du captage de Chateauneuf sur Sarthe. Dès lors, les restrictions d'usage dans les secteurs concernés (en particulier l'interdiction de réaliser des excavations) mériteraient d'être rappelées dans le règlement des zones correspondantes.

Consommation d'espace - urbanisation

Le projet de PLU fait état de la volonté prioritaire de densifier le tissu urbain existant, et d'axer le futur développement de la commune pour les 15 prochaines années, à l'est du bourg sur le secteur du Clos de la Roulière. Par ailleurs, le projet de PLU entend ne pas permettre l'extension et la densification des hameaux. Le rythme de construction envisagé sur la durée du PLU, ainsi que les densités prévues sont conformes au SCoT du Pays des vallées de l'Anjou, à savoir 10 logements/an, avec des densités de 17 à 20 logements/ha prévues sur les opérations d'ensemble. Cependant, dans la mesure où les trois dernières années ont vu chuter le rythme de constructions (tel que mentionné dans le diagnostic – 3 logements par an), le phasage explicite de l'ouverture à l'urbanisation du Clos de la Roulière est fondamental, et devrait être formalisé dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Conclusion

Avis sur les informations fournies

Le rapport de présentation du PLU comporte les éléments permettant de mettre en évidence les enjeux environnementaux sur le territoire communal. Les informations fournies et les analyses conduites sont de bonne qualité, détaillées, argumentées et illustrées de manière à les rendre accessible, et ce de manière synthétique, pour le public. Cependant, le rapport de présentation ne reprend pas la forme requise pour un PLU soumis à évaluation environnementale (absence de résumé non technique et d'analyse de la compatibilité avec les documents de portée supérieure).

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet de PLU a bien pris en compte les secteurs d'intérêt patrimoniaux situés sur le territoire communal, en particulier les basses vallées angevines. L'urbanisation future de la commune d'Etriché sera réalisée en grande partie sur le secteur du Clos de la Roulière conduisant à la destruction directe de zones humides d'ores et déjà identifiées. Si les raisons qui ont conduit la collectivité à positionner l'urbanisation future d'Etriché sur ce secteur sont largement explicitées, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement de zone associé devraient être plus précis pour pouvoir assurer une prise en compte suffisante de la préservation de la fonctionnalité de ces zones humides.

Conformément à l'article L.121-14 du code de l'urbanisme, il appartiendra à la commune de préciser postérieurement à l'enquête publique, dans le rapport de présentation du PLU qui sera finalement approuvé, la manière dont il aura été tenu compte du présent avis.

Pour le Préfet absent,

Le Secrétaire Général de la Préfecture

Jacques LUCBEREILH

